

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
ARRIVÉE

BORDEREAU D'ENVOI

21 DEC. 2022

Commune de Jussy, le 14 décembre 2022

BUREAU DU COURRIER

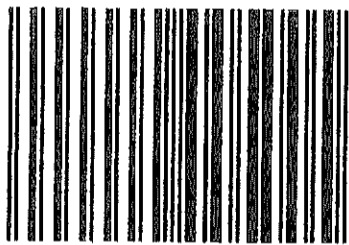
La Commune de Jussy

à

La préfecture de la Moselle
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

Mairie de Jussy
10, rue de la Libération
57130 JUSSY
Tél: 03 87 60 57 64
mairie.jussy57@posteo.net

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Thème : Divers - Délibération n°40 du 14 décembre 2022 : Avis sur le projet de Périmètres Délimité des Abords de l'église Saint-Hilaire et sur les projets de Périmètres Délimités des Abords impactant le ban communal - Délibération n°41 du 14 décembre 2022 : Numérotation de construction rue de Metz	1 1	Pour contrôle de légalité Pour contrôle de légalité
Nombre total des actes transmis :	2	



Delibz - AR

Le Maire

Pierre FACHOT

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
D.C.L.
22 DEC. 2022
ARRIVÉE
CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE JUSSY

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2022 à 19h30

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Membres présents : M. DERHAN L. – M. FACHOT P. – Mme FOUSSE F. – Mme JUPITER T. – Mme LAEUFFER F. – Mme RUCIN C.

Absents excusés : Mme PONCY-KUHN F. qui a donné procuration à Mme RUCIN C.
M. STEMART N. qui a donné procuration à Mme LAEUFFER F.

Absentes :
Mme DREME S.
Mme MELE L.
Mme MONNIER M.

Président de séance : M. FACHOT P.

Secrétaire de séance : M. FACHOT P.

Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 11
Dont 11 en fonction à la date de la délibération
Assistaient à la séance 6 membres du Conseil Municipal

DELIBERATION 2022/40 DU 14 DECEMBRE 2022

Objet : avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Hilaire et sur les projets de Périmètres Délimités des Abords impactant le ban communal

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Jussy accueille sur son territoire communal l'église Saint-Hilaire, classée Monument historique le 14 mai 1847. Le rayon de protection de 500 mètres autour de l'église Saint-Hilaire englobe, à ce jour, l'ensemble de la zone urbaine communale.

Par ailleurs, le ban communal de Jussy est légèrement impacté, au nord, par le projet de PDA du château Buzelet situé à Sainte-Ruffine et au sud, par le projet de PDA de l'église Saint-Rémy située à Vaux.

Les trois dossiers annexés à cette délibération présentent et motivent la délimitation des PDA des trois monuments historiques sus-évoqués. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, les projets de PDA proposés par l'Eurométropole de Metz, ont été soumis à l'accord de l'ABF qui les a validés.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec les monuments historiques ou susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques,
- à la conservation des monuments historiques,
- à la mise en valeur des monuments historiques.

Les PDA proposés sont donc définis en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Jussy sur le projet de PDA autour de l'église Saint-Hilaire, située sur le territoire communal ainsi que sur les deux projets de PDA impactant son territoire. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

MOTION

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 30 janvier 2023,

CONSIDERANT que les trois projets de Périmètres Délimités des Abords proposés sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que les actuels périmètres de protection de 500 mètres de rayon,

DECIDE de donner un avis favorable sur les trois projets de Périmètres Délimités des Abords proposés par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexés à la présente délibération,

PRECISE que le dossier de Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Hilaire et les dossiers de Périmètres Délimités des Abords du château Buzelet (Sainte-Ruffine) et de l'église Saint-Rémy (Vaux) seront soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

VOTE : POUR à l'unanimité

JUSSY, le 14 décembre 2022

Le Maire



Pierre FACHOT